



MÉMOIRE

Déposé dans le cadre des consultations publiques
du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
pour la mise en place du Parc éolien communautaire
Pierre-De Saurel

Par :

Normand Gariépy, directeur général
Technocentre en écologie industrielle

10 juin 2014

Réalisé par le Technocentre en écologie industrielle, 2014

Rédaction et révision linguistique :

- Normand Gariépy, directeur général
- Jean-Martin Proulx, chargé de projets en développement durable

Graphisme et mise en page :

- Claudia Dallaire, conseillère en développement durable



1800, rue Émile-Bernard, suite 210
Sorel-Tracy (Québec) J3R 0A6

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Mise en contexte.....	5
Principes de la Loi sur le développement durable.....	6
Guide pour la prise en compte des principes	6
Attribution de pointage - tableau	6
Analyse de la prise en compte des principes de la Loi	7
Conclusion.....	14
Recommandation	15
Annexe I - Tableau de pointage de la prise en compte des principes de la Loi	16
Annexe II - Guide pour la prise en compte des principes de développement durable.....	18

PRÉAMBULE

Le Technocentre en écologie industrielle est une organisation dont la mission est de mobiliser, d'accompagner et d'outiller les acteurs d'un territoire en vue d'intégrer l'écologie industrielle et le développement durable dans leur collectivité et leur organisation. Situé à Sorel-Tracy, l'organisme a été créé sous l'appellation Technocentre en écologie industrielle (TÉI) en 2005 dans la foulée des gestes posés par la région afin de se positionner comme un pôle d'excellence en développement durable. Le TÉI a d'abord mis son expertise au service de la Ville de Sorel-Tracy afin de l'accompagner dans une démarche d'*Agenda 21 local*. En 2010, le TÉI a accompagné la MRC de Pierre-De Saurel dans l'initiation d'une démarche d'intégration du développement durable au sein des municipalités qui la composent : l'Écocollectivité Pierre-De Saurel. Cette démarche consiste en une planification stratégique en développement durable inspirée de l'*Agenda 21 local* de la Ville de Sorel-Tracy. Elle peut compter sur une importante mobilisation puisque l'ensemble des organisations du territoire y participent très activement.

En 2012, le TÉI a contribué à inscrire la région de Sorel-Tracy au rang de première Technopole en écologie industrielle au monde. Ses nombreuses interventions auprès de municipalités et d'entreprises du Québec afin de permettre l'application de principes et pratiques en développement durable l'ont amené à jouir d'une certaine reconnaissance dans le milieu. En effet, le TÉI accompagne, à titre d'agent de changement, de nombreux territoires municipaux au Québec, soit les villes de Sorel-Tracy, La Prairie, Bécancour et Portneuf, la municipalité de Deschambault-Grondines ainsi que la MRC de Pierre-De Saurel, qui inclue l'ensemble des municipalités qui la composent.

L'adoption par la MRC de Pierre-De Saurel d'un *Plan stratégique dynamique en développement durable* place cette organisation municipale à titre de chef de file au Québec. À preuve, lors de la réalisation de cette importante planification au cours des quatre dernières années, elle a pu compter sur une participation de près de cent (100) intervenants à chaque forum annuel.

Dans le cadre de ses nombreux mandats, le TÉI a développé divers outils permettant l'intégration du développement durable au sein des organisations municipales. Parmi eux, une grille d'analyse utilisant comme référence les seize (16) principes de la *Loi sur le développement durable* constitue un outil majeur d'aide à la prise de décision.

MISE EN CONTEXTE

Des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont débuté tout récemment concernant le projet de Parc éolien communautaire Pierre-De Saurel. Le Technocentre en écologie industrielle (TÉI) désire déposer un mémoire dans le cadre de ces audiences. En effet, le Parc éolien communautaire Pierre-De Saurel est un projet solidement implanté dans la MRC et il fait déjà la fierté des municipalités de la région. Il émane de la volonté des élus de diversifier les sources de revenus pour diminuer l'effort des contribuables. Il est unique en raison de sa gestion entièrement assumée par la communauté. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles Hydro-Québec a retenu ce projet parmi une quarantaine d'autres déposés en 2010.

Afin de démontrer l'intégration des principes de développement durable dans le projet du Parc éolien communautaire Pierre-De Saurel, le TÉI analysera ce projet à partir de la grille d'analyse qu'il a lui-même conçue et qui intègre les seize (16) principes de la *Loi sur le développement durable*. Cette analyse sera appuyée par l'utilisation du *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable* édité par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en janvier 2009. Ce guide poursuit, tel qu'il est mentionné à la page 2 dudit document, les travaux amorcés lors de la rencontre du Comité interministériel de développement durable (CIDD) du 28 septembre 2006, qui a alors adopté la vision suivante : « Habilitier les personnels concernés de l'Administration à la prise en compte ordonnée et cohérente des principes de développement durable, dans le plein respect des responsabilités des ministères et organismes ».

L'utilisation de ces deux outils a déjà permis au TÉI d'analyser plusieurs projets dans les territoires qu'il accompagne au Québec et ainsi démontrer le niveau d'intégration des principes de développement durable dans chacun des projets analysés. En terminant, le TÉI désire également associer au dépôt de ce mémoire le plus grand nombre possible d'organisations du territoire de la MRC Pierre-De Saurel. Pour ce faire, il invitera ces dernières à appuyer le dépôt du présent mémoire auprès du BAPE.

PRINCIPES DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., chapitre D-8.1.1), adoptée à l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale le 13 avril 2006, reconnaît « le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ». Suivant cela, elle précise que la recherche d'un développement durable passe par la prise en compte d'un ensemble de 16 principes de développement durable, soit :

- a. Santé et qualité de vie
- b. Équité et solidarité sociales
- c. Protection de l'environnement
- d. Efficacité économique
- e. Participation et engagement
- f. Accès au savoir
- g. Subsidiarité
- h. Partenariat et coopération intergouvernementale
- i. Précaution
- j. Protection du patrimoine culturel
- k. Préservation de la biodiversité
- l. Respect de la capacité de support des écosystèmes
- m. Production et consommation responsables
- n. Pollueur-payeur
- o. Internalisation des coûts
- p. Prévention

GUIDE POUR LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES

L'objectif de l'utilisation du *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable* (Annexe II) est de proposer une démarche souple de prise en compte de l'ensemble des principes de développement durable. « Prendre en compte » doit être interprété comme un questionnement de l'action afin de déterminer ses liens avec chacun des 16 principes. Certains principes seront ainsi plus ou moins pertinents en fonction des objectifs ou des effets de l'action. Au sens strict, « prendre en compte » ne signifie donc pas nécessairement de bonifier une action ou une décision à la lumière des informations prises à l'étape de l'examen des principes, mais en considérer les effets pour mieux décider.

Source : MDDEP (2009). *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable*. Gouvernement du Québec, 2009, Québec, 36 p.

ATTRIBUTION DE POINTAGE - TABLEAU

Pointage	Prise en compte des principes
N/A	Le principe ne s'applique pas
1	Lien indirect dans la prise en compte du principe
2	Un (1) lien direct dans la prise en compte du principe
4	Deux (2) liens directs dans la prise en compte du principe
6	Trois (3) liens directs dans la prise en compte du principe
8	Quatre (4) liens directs dans la prise en compte du principe
10	Cinq (5) liens directs et plus dans la prise en compte du principe

Les liens évoqués dans le tableau d'attribution de pointage, ainsi que les applications qui s'y rattachent, sont énoncés aux pages 20 à 35 du *Guide de prise en compte des principes de développement durable* et découlent d'une analyse de chacun des seize (16) principes de la *Loi sur le développement durable*.

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE LA LOI

L'objectif visé par l'utilisation du *Guide* que le Ministère reconnaît, et qui est précisément le même objectif que le Technocentre en écologie industrielle (TÉI) vise, est la prise en compte des principes de développement durable dans l'analyse d'une action, en l'occurrence le projet de Parc éolien communautaire Pierre-De Saurel. L'utilisation du *Guide* propose essentiellement, comme le précise le Ministère dans l'énoncé de l'objectif premier, « une démarche souple de prise en compte de l'ensemble des principes de développement durable ». Le TÉI, dans l'analyse qui suit de la prise en compte de ces principes, a appliqué cette notion de souplesse qui caractérise l'utilisation du *Guide*.

a) « SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature.

- Le principe « *SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE* » a été tenu en compte puisque dans sa conception même, le projet a pris en compte des distances minimales à respecter face aux habitations présentes. Le bruit engendré par les éoliennes a été pris en compte afin de ne pas altérer la qualité de vie des citoyens résidant à proximité du parc. Il a été également tenu en compte l'importance d'une cohabitation harmonieuse avec l'agriculture et les agriculteurs du secteur, en utilisant en priorité les chemins agricoles existants.

Le pointage accordé est de 4 sur 10.

Les liens avec le principe sont : la sécurité des individus, l'habitation et le milieu de vie.

b) « ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales.

- Le principe « *ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES* » a été tenu en compte de par tous les efforts que le promoteur a déployé afin d'obtenir une acceptabilité sociale, tant auprès de tous les élus des municipalités membres de la MRC qu'auprès des citoyens et citoyennes de ces mêmes municipalités. Il a également été tenu en compte la redistribution de la richesse collective en réalisant un premier projet communautaire de parc éolien au Québec, projet qui permettra assurément d'apporter une nouvelle source de revenu aux municipalités de la MRC.

Le pointage accordé est de 8 sur 10.

Les liens avec le principe sont : l'acceptabilité sociale, le respect des droits, le respect des groupes et des individus, la redistribution de la richesse collective.

c) « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

- Le principe « *PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT* » a été tenu en compte de par la réalisation d'une vaste étude d'impact sur l'environnement du projet. Cette étude a analysé les impacts possibles sur la faune, la flore, la qualité de l'eau, de l'air et du sol de l'ensemble du projet, incluant les étapes de construction, d'opération et de fin de vie du projet.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : la quantité de ressources, la qualité des ressources, la gestion des matières résiduelles, les émissions de polluants, la qualité de l'eau, de l'air et du sol, les sites d'intérêt naturels.

d) « EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.

- Le principe « *EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE* » a été largement tenu en compte et est l'un des principes les plus intégrés au projet. En effet, de nombreux liens avec le principe viennent le démontrer : le souci de la santé financière des municipalités et des citoyens, l'impact du projet sur la fiscalité des municipalités, l'apport économique du projet aux collectivités du territoire, la création d'emplois, le retour significatif de l'investissement public et la création de la société Parc Éolien Pierre-De Saurel S.E.C. afin d'obtenir le meilleur financement possible.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : la santé financière d'organismes et d'entreprises, la fiscalité, l'apport économique aux collectivités, l'offre et la demande de main-d'œuvre, les sources de financement et les investissements, la recherche et le développement de produits et services.

e) « PARTICIPATION ET ENGAGEMENT » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

- Le principe de « *PARTICIPATION ET ENGAGEMENT* » a été lui aussi pris en compte de façon très importante dans le projet. Plusieurs liens avec ce principe le démontrent de façon très évidente : la gestion participative, la représentativité et la diversité favorisées de par la composition du conseil d'administration de Parc Éolien Pierre-De Saurel S.E.C.,

les processus décisionnels accordés à cette même société, l'importance accordée à la consultation et la participation des parties prenantes, l'effort de mobilisation sociale qui a permis successivement à de nombreux élus de poursuivre la réalisation du projet, la réalisation d'importantes et nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information, la transparence du processus tout au long de la démarche.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : le sentiment d'appartenance, la gestion participative, la consultation et la participation des parties prenantes, la représentativité et la diversité des groupes et des individus impliqués, le niveau de participation des groupes et individus, la mobilisation sociale, les processus décisionnels.

f) « **ACCÈS AU SAVOIR** » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable.

- Le principe « ACCÈS AU SAVOIR » n'est vraisemblablement pas applicable directement à la face même du projet. Cependant, la nature de ce projet à caractère communautaire peut à elle seule servir de modèle innovant qui pourrait être repris par d'autres territoires au Québec.

Le pointage accordé est de 1 sur 10.

Le lien indirect avec le principe est : la recherche et le développement (le développement d'un premier projet communautaire au Québec).

g) « **SUBSIDIARITÉ** » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.

- Le principe « SUBSIDIARITÉ » a été pris en compte dans la volonté de la MRC de créer la société Parc Éolien Pierre-De Saurel S.E.C. En effet, ce choix permet d'appliquer des règles de saine gestion, de transparence et de déterminer les rôles et responsabilités des parties prenantes du projet.

Le pointage accordé est de 8 sur 10.

Les liens avec le principe sont : les rôles des parties prenantes, le processus de décision, la délégation, la régionalisation, la distribution de pouvoirs et de responsabilités, l'imputabilité des décideurs.

h) « **PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE** » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental,

social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.

- Le principe « PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE » a été pris en compte dans ce projet basé sur une approche partenariale. En effet, le partenariat et la collaboration mis en place entre la MRC (palier de gouvernement régional) et les municipalités du territoire (palier de gouvernement local) afin d'élaborer une approche commune dans la recherche d'une nouvelle source de revenu sont fortement intégrés au projet.

Le pointage accordé est de 8 sur 10.

Les liens avec le principe sont : les niveaux de gouvernements concernés, l'engagement et l'appui des gouvernements concernés, les responsabilités et les actions de divers gouvernements, l'échange d'information et d'expertises entre les gouvernements.

i) « PRÉVENTION » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.

- Le principe « PRÉVENTION » a été pris en compte dans la volonté de se doter d'informations stratégiques par la réalisation d'études nécessaires à la prise de décision. Ce principe est également pris en compte dans la réalisation de diverses études concernant les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : les connaissances relatives aux risques, le niveau et la nature des risques, les groupes et individus concernés par les risques, des mesures d'atténuation des risques et leur mise en œuvre, la surveillance des risques et de leur évolution, le contrôle des activités à risque.

j) « PRÉCAUTION » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

- Le principe « PRÉCAUTION » a été pris en compte par l'analyse rigoureuse et comparative de projets similaires. Il est également pris en compte, tout comme le principe de prévention, par la réalisation de nombreuses études sur les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : les connaissances relatives aux conséquences de l'action, l'émergence de nouveaux risques, le potentiel de dommages, la connaissance et la pertinence de mesures de précautions élaborées ou mises en œuvre, des processus de consultation pour l'évaluation de risques, la recherche sur les risques éventuels de l'action.

k) « PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

- Le principe « PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL » n'est vraisemblablement pas applicable à la face même du projet. Cependant, une forte préoccupation a été démontrée pour protéger le paysage agricole ainsi que les pratiques agricoles présentes.

Le pointage accordé est N/A

Le principe ne s'applique pas.

l) « PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.

- Le principe « PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ » a été pris en compte de façon importante, encore une fois de par les nombreuses études réalisées. Ces études ont analysé les impacts possibles sur la faune, la flore, la qualité de l'eau, de l'air et du sol de l'ensemble du projet, incluant les étapes de construction, d'opération et de fin de vie du projet.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : les espèces menacées, la diversité des espèces végétales et animales, les ressources naturelles, la pollution et l'atteinte aux écosystèmes dont dépendent les espèces, les processus qui maintiennent la biodiversité.

m) « RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité.

- Le principe « RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES » a été pris en compte, encore une fois de par les nombreuses études réalisées. Ces études ont analysé les impacts possibles sur la faune, la flore, la qualité de l'eau, de l'air et du sol de l'ensemble du projet, incluant les étapes de construction, d'opération et de fin de vie du projet. Ces études ont pris en compte la connaissance et le respect des lois, règlements, normes et conventions concernant le respect de la capacité de support des écosystèmes.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : les ressources naturelles (espèces animales, minéraux, etc.), les processus chimiques, biologiques ou physiques d'un écosystème, les capacités d'adaptation d'un écosystème, le potentiel de production des écosystèmes, la fonction d'équilibres écologiques (notamment en matière de stabilité des sols).

n) « PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.

- Le principe « PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES » a été pris en compte par le souci de favoriser des retombées locales dans la fabrication des éoliennes, dans la réalisation des travaux d'aménagement ainsi que dans l'embauche de ressources professionnelles et de main-d'œuvre locales.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : l'acquisition de biens et de services, la production de biens et de services, l'embauche de personnel, la gestion des nuisances et des rejets, la consommation des ressources naturelles, l'utilisation de matériaux, l'économie locale.

o) « POLLUEUR-PAYEUR » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.

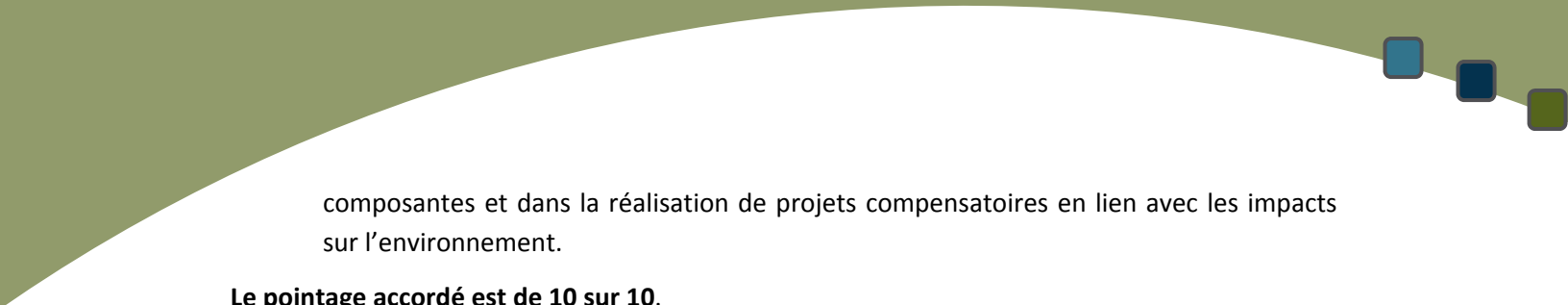
- Le principe « POLLUEUR-PAYEUR » a été pris en compte par l'intégration de critères de prévention de la pollution (bruit, polluants, etc.) et par le souci d'instaurer des mesures d'urgence afin de prévenir ou réduire la pollution.

Le pointage accordé est de 8 sur 10.

Les liens avec le principe sont : l'émission de pollution ou la dégradation de l'environnement, les groupes concernés par la pollution, des méthodes de production de biens et services moins polluantes.

p) « INTERNALISATION DES COÛTS » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

- Le principe « INTERNALISATION DES COÛTS » a été pris en compte dans l'analyse de la durée opérationnelle du projet, dans la planification des coûts de démantèlement en fin de vie, dans la reconnaissance de la provenance extérieure au Québec de certaines



composantes et dans la réalisation de projets compensatoires en lien avec les impacts sur l'environnement.

Le pointage accordé est de 10 sur 10.

Les liens avec le principe sont : l'intégrité de l'environnement, la qualité de vie, la santé des personnes, des coûts générés par des externalités de production devant être assumés collectivement, le cycle de vie des biens et des services produits.

CONCLUSION

L'analyse à partir du *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable* a permis de démontrer **l'intégration remarquable des principes de développement durable** dans le projet de Parc éolien communautaire Pierre-De Saurel. En effet, 100 % des principes applicables (15 principes sur 15 principes applicables) sont pris en compte. Ils obtiennent en très grande majorité (9 principes sur 15) un pointage de 10 sur 10. Ce pointage élevé permet d'affirmer que plusieurs liens de nature de développement durable, selon le principe analysé, ont été intégrés dans le projet.

Il faut également mentionner que la prise en compte d'un principe avec un pointage de quatre(4) ou moins ne signifie pas pour autant que le principe n'est pas suffisamment pris en compte : cela signifie uniquement, en lien avec l'objectif même du projet, qu'il y a peu ou pas d'impact ou de lien avec le principe analysé.

RECOMMANDATION

Suite à cette analyse, mais aussi en considérant les retours d'expérience issus d'autres mandats ailleurs au Québec, le Technocentre en écologie industrielle (TÉI) recommande à la MRC de Pierre-De Saurel de s'assurer que l'utilisation des sommes monétaires générées par le projet tiennent en compte les principes de développement durable.

En effet, afin de léguer un héritage durable qui mobiliserait tous les citoyens et citoyennes de la MRC de Pierre-De Saurel, qui tiendrait compte des planifications existantes, qui impliquerait toutes les sphères du développement et qui viserait à répondre aux enjeux territoriaux à court, moyen et long terme, le TÉI propose l'utilisation d'un outil d'analyse intégrant la prise en compte des principes de développement durable.

Cet outil pourra être utilisé par l'ensemble des administrations municipales et organisations du territoire susceptibles d'utiliser des montants d'argent découlant de l'opération du Parc éolien communautaire Pierre-De Saurel. La possible création d'un fonds régional, utilisant l'outil de prise en compte des principes de développement durable, pourrait également être une remarquable démonstration du souci que le territoire de la MRC apporte à l'intégration du développement durable. Ce même fonds pourrait être également financé par une multitude d'acteurs du milieu souhaitant s'inscrire dans cette formidable initiative. Pensons aux grandes entreprises déjà installées et celles à venir, aux autres instances ou institutions présentes sur le territoire qui viseraient tous l'intégration du développement durable dans le développement de projet au sein de la MRC de Pierre-De Saurel.



ANNEXE I - TABLEAU DE POINTAGE DE LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE LA LOI

Critères d'analyse	Critères de pointage à partir du Guide de prise en compte																
	Santé et qualité de vie	Équité et solidarité sociales	Protection de l'environnement	Efficacité économique	Participation et engagement	Accès au savoir	Subsidiarité	Partenariat et coopération intergouvernementales	Prévention	Précaution	Protection du patrimoine culturel	Préservation de la biodiversité	Respect de la capacité de support des écosystèmes	Production et consommation responsables	Pollueur-payeur	Internalisation des coûts	
Pointage maximum	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	N/A	10	10	10	10	10	150
Parc éolien Pierre-De Saurel	4	8	10	10	10	1	8	8	10	10	N/A	10	10	10	8	10	133

Pointage	Prise en compte des principes
N/A	Le principe ne s'applique pas
1	Lien indirect dans la prise en compte du principe
2	Un (1) lien direct dans la prise en compte du principe
4	Deux (2) liens directs dans la prise en compte du principe
6	Trois (3) liens directs dans la prise en compte du principe
8	Quatre (4) liens directs dans la prise en compte du principe
10	Cinq (5) liens directs et plus dans la prise en compte du principe

Les liens évoqués dans le tableau d'attribution de pointage, ainsi que les applications qui s'y rattachent, sont énoncés aux pages 20 à 35 du *Guide de prise en compte des principes de développement durable* et découlent d'une analyse de chacun des seize (16) principes de la *Loi sur le développement durable*.



ANNEXE II - GUIDE POUR LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Guide pour la prise en compte des principes de développement durable

Janvier 2009

Québec 

Statut du *Guide*

Le présent *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable (Guide)* poursuit les travaux amorcés lors de la rencontre du Comité interministériel de développement durable (CIDD) du 28 septembre 2006 qui a alors adopté la vision suivante :

« Habilitier les personnels concernés de l'Administration à la prise en compte ordonnée et cohérente des principes de développement durable, dans le plein respect des responsabilités des ministères et organismes ».

En juin 2007 un premier guide « pilote » était lancé dans l'administration publique. La présente version s'inscrit en continuité de ce premier guide et s'inspire d'expériences menées depuis.

Dans le processus d'apprentissage qui caractérise la démarche québécoise de développement durable, les modalités du présent *Guide* pourront être à nouveau ajustées au terme d'une période plus intensive de formation et d'accompagnement auprès des ministères, organismes et entreprises de l'administration publique.

La prise en compte des principes de développement durable : en processus d'apprentissage!

Outil complémentaire

Un document complémentaire est disponible :

- ✓ Le *Document de réflexion pour une prise en compte des principes de développement durable dans les décisions*, produit par le Centre québécois de développement durable (CQDD) à la demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en mars 2007. (Ce document est accessible dans l'Extranet Développement durable.)

Ce document permet notamment à l'utilisateur de mettre l'ensemble des principes en interrelation en tentant de cerner les liens qui existent entre tous les principes. Il propose également plusieurs questions utiles pour approfondir l'interprétation ou la prise en compte des principes.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

ISBN 978-2-550-56752-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2009

Table des matières

<i>Statut du Guide</i> _____	2
<i>Avant-propos – Les principes de développement durable</i> _____	4
<i>Principes de développement durable</i> _____	5
<i>Le Guide en un coup d'oeil</i> _____	6
<i>La prise en compte des principes de développement durable</i> _____	7
À qui s'adresse le Guide _____	8
Une transparence engageante : des décisions sous surveillance _____	8
Quelles actions sont visées par la prise en compte _____	9
<i>Méthode proportionnée de prise en compte des principes</i> _____	10
Étape 1 - Dépistage _____	13
Étape 2 - Cadrage _____	15
Étape 3 : Bonification _____	17
<i>Annexe - Fiches d'aide à la prise en compte des principes de développement durable</i> _____	19

Avant-propos – Les principes de développement durable

« Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants. »

(Loi sur le développement durable, article 6)

La Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1), adoptée à l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale le 13 avril 2006, reconnaît « le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ». Suivant cela, elle précise que la recherche d'un développement durable passe par la prise en compte d'un ensemble de 16 principes de développement durable (voir le tableau à la page suivante), soit :

Une disposition fondamentale de la Loi sur le développement durable

<i>Santé et qualité de vie</i>	<i>Précaution</i>
<i>Équité et solidarités sociales</i>	<i>Protection du patrimoine culturel</i>
<i>Protection de l'environnement</i>	<i>Préservation de la biodiversité</i>
<i>Efficacité économique</i>	<i>Respect de la capacité de support des écosystèmes</i>
<i>Participation et engagement</i>	<i>Production et consommation responsables</i>
<i>Accès au savoir</i>	<i>Pollueur payeur</i>
<i>Subsidiarité</i>	<i>Internalisation des coûts</i>
<i>Partenariat et coopération intergouvernementale</i>	
<i>Prévention</i>	

Seize principes d'égale importance

Ces principes, inspirés des 27 principes adoptés lors du Sommet de la Terre tenu à Rio de Janeiro en 1992, sont adaptés au contexte québécois et résultent d'une vaste consultation publique. Plusieurs États et gouvernements se sont eux aussi dotés de principes pour inspirer et orienter leurs actions (Communauté économique européenne, Australie, France, Belgique, Manitoba, etc.).

Peu d'États se sont donné des outils pour prendre en compte des principes de développement durable.

Peu d'États ou de gouvernements se sont toutefois donné des outils pour prendre en compte les principes de développement durable dans leurs actions et décisions. Bien que la loi québécoise précise par une définition spécifique la portée de chacun des principes de développement durable, elle prévoit également que des outils seront élaborés pour préciser les modalités de leur prise en compte. Ces outils visent à permettre que cette prise en compte s'inscrive dans un processus homogène où tout en laissant chaque organisation déterminer ses propres modalités de prise en compte, leurs démarches puissent s'inscrire dans des processus cohérents.

Principes de développement durable

a) « *SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE* » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

b) « *ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES* » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

c) « *PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT* » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

d) « *EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE* » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

e) « *PARTICIPATION ET ENGAGEMENT* » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

f) « *ACCÈS AU SAVOIR* » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;

g) « *SUBSIDIARITÉ* » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

h) « *PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE* » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

i) « *PRÉVENTION* » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j) « *PRÉCAUTION* » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

k) « *PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL* » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

l) « *PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ* » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) « *RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES* » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

n) « *PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES* » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écocoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

o) « *POLLUEUR PAYEUR* » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

p) « *INTERNALISATION DES COÛTS* » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Extraits de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1)

Le *Guide* en un coup d'œil

Les pages suivantes du *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable (Guide)*:

- ✓ clarifient quelles « actions » devraient être privilégiées pour la prise en compte des principes de développement durable;
- ✓ précisent la portée de cette prise en compte;
- ✓ décrivent succinctement une démarche en trois étapes pour leur prise en compte.

Le *Guide* : une méthode en trois étapes

L'annexe définit chacun des 16 principes de développement durable (tableau à la page précédente) et donne des informations complémentaires pour faciliter l'exercice de prise en compte.

Une annexe de soutien à l'exercice

Pour les utilisateurs expérimentés : si vous croyez déjà disposer de l'information pertinente pour prendre en compte les principes, vous pouvez aller directement aux trois étapes proposées aux pages 13 à 18 inclusivement.

Vous pouvez aller immédiatement à la méthode de prise en compte.

Il est toutefois conseillé de consulter au moins une fois l'ensemble du *Guide*.

Trois feuilles de travail sont également incluses dans un document distinct (fichier électronique accessible dans l'Extranet Développement durable) pour faciliter leur utilisation ou leur ajustement aux besoins de la personne qui souhaite les utiliser. Ces feuilles de travail sont les :

Trois feuilles de travail pour documenter les résultats

- ✓ Grille de dépistage;
- ✓ Grille de cadrage;
- ✓ Grille de bonification.

À qui s'adresse le Guide

La Loi sur le développement durable donne des outils aux décideurs pour bonifier leurs processus décisionnels en visant un développement durable.

Le *Guide* s'adresse donc principalement :

- ✓ aux personnes responsables ou associées aux processus de décision;
- ✓ aux personnes ayant à élaborer ou à réviser des plans, des stratégies, des programmes, des politiques, des règlements, des lois, etc.

La Loi sur le développement durable précise que, dans un premier temps, seules les organisations de l'administration publique doivent **obligatoirement** prendre en compte les principes de développement durable dans leurs décisions.

Toutefois, toute autre personne ou organisation, publique ou privée, qui doit prendre une décision d'importance, peut y recourir ou s'en inspirer.

L'utilisation du *Guide* n'est pas obligatoire et ce dernier peut être adapté aux réalités d'une organisation qui a à prendre en compte les principes.¹

Un outil pour les décideurs et ceux qui les soutiennent

Un outil utile aux organisations non visées formellement par la Loi

Un guide référence qu'on peut adapter

Une transparence engageante : des décisions sous surveillance

En visant à instaurer un nouveau cadre de gestion, la Loi sur le développement durable encourage une transparence accrue des processus décisionnels publics. Les principes, puisqu'ils sont publics, concourent à cette transparence. En effet, si les 16 principes de développement durable permettent, à l'occasion de leur prise en compte, d'enrichir les processus décisionnels, elle donne aux observateurs de la décision (ceux qui sont touchés ou se sentent interpellés par celle-ci), l'occasion de questionner tout décideur sur la nature de la prise en compte qu'il a faite avant de prendre sa décision. D'où l'importance de documenter l'exercice de prise en compte des principes lors d'une décision.

Cette transparence quant à la prise en compte des principes s'inscrit dans l'esprit même de la démarche de développement durable qui prévoit que les personnes et organisations touchées ou qui se sentent concernées par une décision peuvent prendre part d'une certaine façon au processus décisionnel. Il appartient au décideur de déterminer la nature et l'ampleur de leur participation : information, sensibilisation, discussions, consultations, concertations, etc.

Les principes guident l'action et lui donnent un sens. Ils peuvent préciser et bonifier un processus décisionnel dans le cadre de la démarche de développement durable. Ils cherchent à décloisonner le fonctionnement des acteurs par leur transversalité. Ils sont un outil pour faire les choses différemment, pour se poser d'autres questions que les questionnements habituels.

Les principes permettent également au public de questionner les décisions prises par l'administration publique.

Les principes permettent de prendre une meilleure décision, même si elle ne fait pas consensus.

¹ Toutefois, en vertu des Indicateurs annuels de performance administrative, une organisation ne pourra être comptabilisée comme ayant utilisé les outils gouvernementaux d'aide à la décision que si elle a respecté la démarche proportionnée indiquée au *Guide* et utilisé soit les grilles (cadrage et bonification) proposées, soit des grilles qui permettent des résultats similaires.

Quelles actions sont visées par la prise en compte

La Loi précise que la prise en compte de l'ensemble des principes s'applique à toutes les actions de l'administration publique, donc de chacun des ministères et organismes visés par la Loi.

Les dispositions de la Loi visent en fait à ce que la prise en compte des principes concoure à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les activités, les programmes, les politiques, les stratégies, les réglementations, les lois, etc. du décideur qui y recourt.

Donc, il est suggéré de privilégier d'abord les actions structurantes, soit les actions dont les effets sont majeurs et qui influent sur d'autres actions. L'étape 1 de dépistage donne des outils pour déterminer de quelles actions il s'agit.

Le *Guide* vise donc d'abord les « **actions** » qui doivent faire l'objet de décisions. Il peut s'agir :

- ✓ d'une décision nouvelle ou d'un processus décisionnel, habituel et répétitif;
- ✓ d'une intervention, d'une activité, d'un geste important.

Les principes peuvent être pris en compte pour l'action :

- ✓ dans sa totalité (par exemple pour la rédaction d'une politique); ou
- ✓ pour chacune ou certaines de ses parties (par exemple pour l'élaboration de règles de fonctionnement, des mécanismes de suivi et de mise en œuvre, etc.).

Le terme « action » doit être entendu ici dans un sens plus large et inclusif que celui employé dans le cadre des plans d'action de développement durable que doit mettre en œuvre chacun des ministères et organismes pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013.

Toutes les actions sont visées . . .

. . . mais il est préférable de privilégier d'abord celles qui sont structurantes.

Une action peut prendre la forme d'un plan, d'une planification, d'une stratégie, d'une directive, d'une loi, d'une politique, d'une réglementation ou de tout autre type d'action.

Méthode proportionnée de prise en compte des principes

La Loi demande de prendre en compte l'ensemble des principes, mais elle ne définit pas de hiérarchisation pour ces principes. Ce choix est délibéré et résulte des consultations publiques et des travaux parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la Loi. **Les 16 principes sont donc d'égale importance au départ.** Toutefois :

- ✓ l'importance de chaque principe peut être relative selon le contexte de l'action, c'est-à-dire selon les objectifs de l'action et ses impacts.

C'est pourquoi le *Guide* propose de réaliser une méthode de **prise en compte proportionnée** des principes de développement durable.

L'intérêt de cette prise en compte proportionnée réside dans sa souplesse d'adaptation au contexte de la prise de décision de chaque action. Elle permet d'éclairer la décision et d'évaluer la pertinence de modifier les actions pour qu'elles contribuent à la démarche de développement durable tout en répondant à la mission et aux mandats de l'organisation.

Cette méthode s'inspire de plusieurs outils d'analyse ou d'évaluation tels que :

- ✓ l'analyse d'impact de la Commission des communautés européennes (qui utilise une approche proportionnée);
- ✓ l'évaluation d'impact sur la santé au moment de l'élaboration des projets de loi et règlement (EIS);
- ✓ l'évaluation environnementale stratégique (ÉES);
- ✓ l'analyse d'impact (AI);
- ✓ l'évaluation d'incidence des décisions sur le développement durable (EIDDD, Belgique).

La méthode proportionnée comprend trois (3) étapes :

1. **DÉPISTAGE** : identification des actions pour lesquelles les principes seront pris en compte.
2. **CADRAGE** : évaluation de l'importance de chaque principe pour chacune des actions.
3. **BONIFICATION** : modification de l'action pour intégrer les principes pertinents.

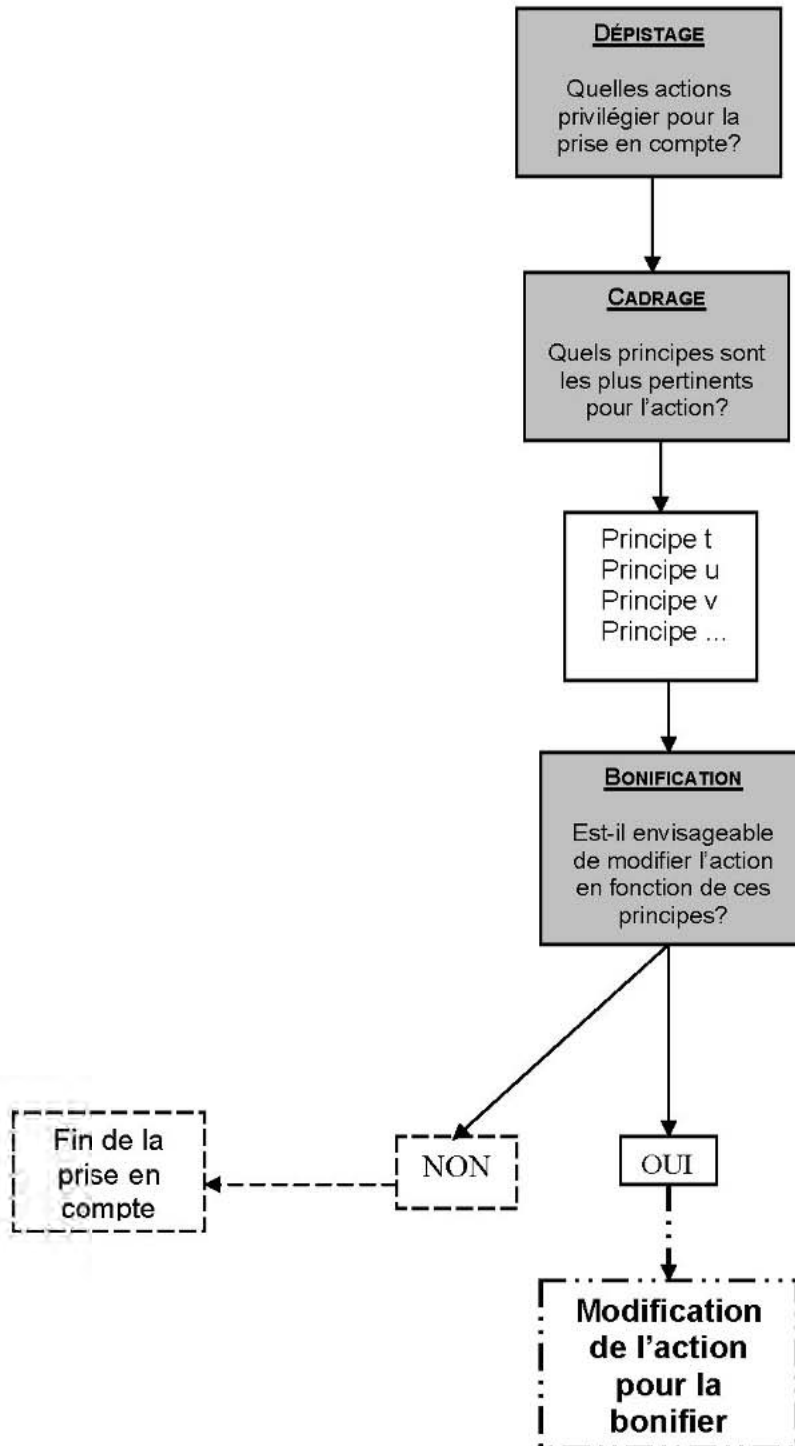
Le schéma de la page suivante illustre la méthode.

La prise en compte des principes est proportionnée dans le sens où les efforts d'intégration de chaque principe peuvent être différents selon la pertinence de chacun pour bonifier l'action.

Une méthode qui s'inspire des pratiques les plus avant-gardistes

Trois étapes :
✓ Dépistage
✓ Cadrage
✓ Bonification

Schéma de prise en compte des principes de développement durable



UNE SOURCE D'INSPIRATION

Lorsqu'on entreprend une démarche de prise en compte des principes de développement durable, il faut tendre vers les orientations suivantes :

Adaptez le niveau de réflexion à l'action examinée (c'est la nature même de l'analyse proportionnelle). En d'autres termes, il ne sert à rien de dépenser plus que les coûts des impacts potentiels de l'action elle-même pour prendre en compte les principes. Les résultats à une étape de la démarche peuvent déboucher sur la nécessité d'une réflexion plus large ou, à l'opposé, peuvent montrer que le cas est suffisamment bien documenté et qu'aucun examen ultérieur n'est nécessaire. Le processus de prise en compte variera donc d'une simple évaluation à une analyse plus complexe.

Par exemple, ne limitez pas votre évaluation aux domaines qui vous sont familiers. Intéressez-vous au court et au long terme. Soyez ouvert à d'autres options. Étudiez les conséquences des différents éléments de l'option envisagée.

Pour être crédible, la prise en compte ne doit pas être réalisée derrière des « portes fermées ». Consultez les parties intéressées et les experts appropriés. Mettez à profit leurs connaissances, par exemple, pour rassembler de nouvelles informations ou vérifier les données ou analyses existantes.

Les décideurs et les intervenants externes ne veulent pas fonder leurs décisions sur l'analyse d'une « boîte noire » : ils veulent comprendre l'enchaînement logique dans le processus de prise en compte des principes. Il peut alors être utile de leur présenter les résultats des différentes étapes de la démarche.

Les évaluations antérieures, le cas échéant, sont un point de départ essentiel pour une prise en compte des principes. Dans certains cas, les sources existantes, telles que les rapports d'évaluation, peuvent fournir suffisamment d'informations. De même, le suivi de l'action renforcera les réflexions futures et améliorera la qualité des conclusions.

Les décideurs veulent des actions dans lesquelles, globalement, les avantages priment sur les inconvénients. La prise en compte des principes doit les présenter de manière claire et systématique.

Chaque action est différente, ce que devrait traduire chaque réflexion sur la prise en compte des principes. Appliquez et adaptez les présentes orientations de base en utilisant votre bon sens et votre capacité d'appréciation.

Source :

Librement adapté de *L'évaluation d'impact à la Commission – Lignes directrices*, **Commission des communautés européennes** - SG-2002-09551-00-00-FR-TRA-00, pages 9 et 10.

Relativisez les choses.

Ayez une réflexion plus personnelle.

Consultez les parties intéressées et les experts appropriés.

Soyez transparent.

Utilisez les connaissances et l'expérience existantes.

Comparez les impacts négatifs et positifs.

Utilisez votre capacité d'appréciation.

Étape 1 - Dépistage

Cette étape n'est pas requise si vous avez déjà choisi de prendre en compte les principes de développement durable à l'égard d'une action particulière.

Bien que progressivement, toutes les actions devraient faire l'objet de la prise en compte des principes de développement durable, il est préférable, durant une période d'apprentissage collectif, de cibler certains types d'actions en priorité.

Tel qu'il est mentionné à la section « Quelles actions sont visées par la prise en compte » il est suggéré de privilégier les actions structurantes, soit les actions dont les effets sont majeurs ou qui influent sur d'autres actions.

Pour déterminer si une action est *structurante*, il s'agit d'évaluer si elle a un potentiel d'influence élevé sur l'Administration, sur la société ou sur des parties de celles-ci (autres ministères ou organismes, directions, secteurs d'activité, groupes sociaux, etc.). S'il ne s'agit pas d'une action structurante, ou si l'organisation estime que les gains éventuels procurés par la prise en compte des principes seraient non significatifs, l'organisation pourrait décider ne pas effectuer de prise en compte formelle des principes pour cette action.

Deux options de dépistage

Deux formes de dépistage sont possibles pour aborder la sélection des actions pour la prise en compte des principes : le dépistage *spécifique* (par action, isolément) et le dépistage *d'ensemble* (sur plusieurs actions, les unes par rapport aux autres).

a) Dépistage spécifique

Le *dépistage spécifique* peut s'opérer lorsque l'organisation doit prendre une décision sur une question particulière qui survient dans ses activités régulières. Ce peut être au moment de la révision prévue d'un programme, de l'élaboration de règles ou de la conception d'un projet. Ces occasions se prêtent bien, de prime abord, à la prise en compte des principes.

Résultat du dépistage spécifique : la prise en compte des principes sera réalisée sur l'action si elle est désignée comme étant *structurante*.

b) Dépistage d'ensemble

Le *dépistage d'ensemble* est utilisé lorsque l'organisation souhaite établir des priorités parmi un certain nombre d'actions. Cette option lui permet d'identifier, parmi un groupe d'actions, celles qui, par rapport aux autres, sont susceptibles d'entraîner les gains les plus importants à la suite de la prise en compte des principes de développement durable. Les critères d'actions dites « structurantes » sont utiles pour identifier les actions à privilégier et leur ordre de priorité.

Résultat du dépistage d'ensemble : la prise en compte des principes sera réalisée sur plusieurs actions structurantes en ordre de priorité.

La prise en compte des principes étant en période d'apprentissage, on peut cibler d'abord certaines actions plus structurantes.

La prise en compte peut être réalisée sur une action structurante.

La prise en compte peut être réalisée sur plusieurs actions structurantes en ordre de priorité.

Bien que le dépistage puisse être réalisé dans le cadre d'une réflexion interne de l'organisation ou des responsables de la prise de décision, il est important de **conserver une trace de cette réflexion.**

Documentez toujours le résultat de votre réflexion.

On peut utiliser un questionnement inspiré des éléments précédents ou structurer ce questionnement autour de quelques questions systématiques.

La grille de dépistage peut vous aider dans votre réflexion et permet de préciser les éléments dont vous devriez laisser trace pour répondre à toute question, le cas échéant.

GRILLE DE DÉPISTAGE

TITRE DE L'ACTION ET DESCRIPTION SOMMAIRE		
QUESTION	FACTEURS D'ÉVALUATION	OUI/ NON
LE SECTEUR D'INTERVENTION EST-IL IMPORTANT, SENSIBLE?	Sensibilité et importance selon les orientations gouvernementales, les enjeux avec les partenaires et groupes sociaux, etc.	
LA PORTÉE DE L'ACTION VISE-T-ELLE PLUSIEURS ACTEURS ET ACTIVITÉS?	Portée ministérielle, gouvernementale / locale, provinciale, nationale, internationale /, etc.	
LE PROCESSUS D'ÉLABORATION IMPLIQUE-T-IL PLUSIEURS INTERVENANTS DIFFÉRENTS?	Processus d'élaboration impliquant des comités d'experts, des groupes de travail, la concertation avec les clientèles, des contrats externes, des organismes mandataires, etc.	
L'ADOPTION DE L'ACTION RELÈVE-T-ELLE D'UN NIVEAU DE DÉCISION ÉLEVÉ?	Niveau de décision : professionnel, gestionnaire, sous-ministre, ministre, Conseil des ministres, etc.	
LES IMPACTS ANTICIPÉS SERONT-ILS NOTABLES?	Impacts anticipés (positifs ou négatifs) - dimension environnementale - dimension sociale - dimension économique	
AUTRES CONSIDÉRATIONS		

Étape 2 - Cadrage

Le cadrage est l'étape qui permet de déterminer les liens entre l'action et les principes et d'évaluer s'il est pertinent de la modifier en fonction de chacun des principes de développement durable. Cette étape de cadrage permet notamment : L'étape de prise en compte des principes à proprement parler

- ✓ de prendre connaissance des principes²;
- ✓ de déterminer les liens entre chacun des principes et l'action;
- ✓ d'évaluer l'importance de ces liens;
- ✓ *de décider, en conséquence, si des bonifications sont possibles.*

Selon les liens établis entre l'action et chaque principe, on pourra passer à l'étape 3 (bonification) pour optimiser les impacts positifs de l'action ou pour en atténuer les impacts négatifs.

Un outil est suggéré pour cette étape : la **grille de cadrage** (page 16).

Pour orienter la réflexion quant aux liens potentiels entre chacun des principes et l'action en vue d'une bonification éventuelle, quelques questions minimales doivent être posées à l'égard de chaque principe (dont les réponses seront consignées dans la grille de cadrage) :

1. Lien (colonne 1 de la grille) :
 - ✓ En quoi l'action est-elle concernée par le principe (selon les objectifs et les impacts de l'action)?
2. Importance du lien (colonne 2 de la grille) :
 - ✓ Le lien est-il d'importance élevée (E), moyenne (M), faible (F) ou nulle (N) en fonction des objectifs et des impacts de l'action?
3. Perspective de bonification de l'action (colonne 3 de la grille) :
 - ✓ Des modifications à l'action permettraient-elles d'atténuer les impacts négatifs ou d'optimiser les impacts positifs?
4. Motivations à bonifier ou non le projet (colonne 4 de la grille) :
 - ✓ Sur quoi repose la décision de bonifier ou non le projet?

² Des fiches qui présentent chacun des principes sont disponibles en **annexe**. Outre le nom du principe et sa définition, une rubrique intitulée « Lien entre l'action et le principe » permet d'alimenter les réponses aux questions de cadrage.

GRILLE DE CADRAGE

Principe	Lien ¹	Importance du lien ²	Perspective de bonification? ³		Motivation à bonifier ou non l'action ⁴
			Oui	Non	
Commentaires généraux :					
a	Santé et qualité de vie				
b	Équité et solidarité sociales				
c	Protection de l'environnement				
d	Efficacité économique				
e	Participation et engagement				
f	Accès au savoir				
g	Subsidiarité				
h	Partenariat et coopération intergouvernementale				
i	Prévention				
j	Précaution				
k	Protection du patrimoine culturel				
l	Préservation de la biodiversité				
m	Respect de la capacité de support des écosystèmes				
n	Production et consommations responsables				
o	Pollueur-payeur				
p	Internalisation des coûts				

¹ Lien : En quoi l'action est-elle concernée par le principe, selon les objectifs et les impacts de l'action?

² Importance du lien : Le lien est-il d'importance élevée (E), moyenne (M), faible (F), nulle (N) en fonction des objectifs et impacts de l'action?

³ Perspective de bonification? : Des modifications à l'action permettraient-elles d'atténuer les impacts négatifs ou d'optimiser les impacts positifs?

⁴ Motivations à bonifier ou non l'action : Pourquoi est-il envisagé de bonifier ou non l'action?

Étape 3 : Bonification

La bonification permet d'évaluer les possibilités de modifier l'action pour y intégrer ou non les principes.

Au sens strict de la prise en compte prévue par la Loi, cette étape est facultative puisqu'elle intervient après la prise en compte comme telle. Il s'agit par contre d'une étape très importante dans le cadre d'une démarche complète de développement durable (voir la section sur la prise en compte des principes, page 7).

La bonification vise ainsi à maximiser les effets positifs et à atténuer les effets négatifs de l'action à l'égard des aspects couverts par les principes.

Un outil est suggéré pour cette étape : la **grille de bonification des projets** (p. 18).

Cette étape permet, pour chaque principe³ pour lesquels la bonification a été jugée envisageable à l'étape précédente :

- ✓ D'identifier des pistes de bonification (colonne 2 de la grille);
- ✓ d'évaluer les avantages et inconvénients de chaque piste de bonification (colonne 3 de la grille);
- ✓ de décider, finalement, quelle bonification il est le plus opportun d'appliquer.

Parmi les pistes de bonification, il est possible de ne pas modifier l'action elle-même, mais d'adopter des mesures parallèles ou d'accompagnement de l'action proprement dite (toujours pour maximiser les effets positifs et atténuer les effets négatifs).

De même, une piste de bonification peut répondre à plusieurs principes. Il n'est pas vraiment pertinent d'adopter des pistes de bonification spécifiques pour des principes pris isolément puisque l'esprit même de la démarche de développement durable est de prendre en compte plusieurs principes dans une même action.

Pour que les actions contribuent à l'adoption de modes de développement plus durables

Toujours chercher à prendre en compte « l'ensemble » des principes.

³ Des fiches sur chacun des principes sont présentées en **annexe**. Outre le nom du principe et sa définition, une rubrique intitulée « Quelques exemples de bonification de l'action en regard du principe » permet d'alimenter la réflexion pour bonifier l'action.

GRILLE DE BONIFICATION

Principe retenu à l'étape de cadrage	Pistes de bonification ⁴	Avantages et inconvénients de chaque piste ⁵	Degré d'opportunité de chaque piste ⁶
Principe x	1.	Avantages : Inconvénients :	
	2.	Avantages : Inconvénients :	
	3.	Avantages : Inconvénients :	
Principe...	1.	Avantages : Inconvénients :	
	2.	Avantages : Inconvénients :	
	3.	Avantages : Inconvénients :	

⁴ Pour chacun des principes retenus à l'étape de cadrage, il est suggéré d'envisager trois pistes pour alimenter la réflexion.

⁵ Avantages et inconvénients de la piste de bonification de l'action en regard de la mission de l'organisme, des impacts de l'action sur les parties prenantes (notamment la population cible, la clientèle et les partenaires), etc.

⁶ Le degré d'opportunité vise à évaluer dans quelle mesure la piste de bonification peut être appliquée. Il est déterminé en fonction de l'analyse des avantages et inconvénients de chaque piste. Il peut s'exprimer par « Opportunité élevée (E) », « Opportunité moyenne (M) », « Opportunité faible (F) » et « Opportunité nulle (N) ».

Annexe - Fiches d'aide à la prise en compte des principes de développement durable

« Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants. »

(Loi sur le développement durable, article 6)

Santé et qualité de vie

Équité et solidarité sociales

Protection de l'environnement

Efficacité économique

Participation et engagement

Accès au savoir

Subsidiarité

Partenariat et coopération

intergouvernementale

Prévention

Précaution

Protection du patrimoine culturel

Préservation de la biodiversité

Respect de la capacité de

support des écosystèmes

Production et consommation

responsables

Pollueur payeur

Internalisation des coûts

Seize principes d'égale importance

Ces fiches sont conçues d'abord pour accompagner le *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable, (Guide)* qui leur fait référence. Elles se veulent un outil complémentaire au service des personnes qui ont à réaliser cette démarche. Elles traitent de ces principes sous trois angles :

1. Le libellé de la loi pour chacun des principes :

- ✓ cette rubrique constitue le point de référence commun pour l'interprétation des principes.

2. Liens entre l'action et le principe :

- ✓ cette rubrique vise à mieux cerner ce à quoi font référence les principes et en quoi l'action examinée peut être concernée par chacun d'eux. L'information qu'on y trouve est tirée d'outils et de grilles d'évaluation développés dans d'autres États ou organisations.

3. Quelques exemples de bonification de l'action en regard de chaque principe :

- ✓ cette rubrique vise à illustrer des formes d'intégration des principes dans des actions. Ces exemples, réels et fictifs, sont notamment issus d'expériences dans différentes organisations publiques, privées ou communautaires.

Une fiche pour chacun des 16 principes. D'utilisation facultative, elles facilitent la réflexion de l'analyste ainsi que celle du décideur.

a) Santé et qualité de vie

Libellé du principe inscrit dans la Loi sur le développement durable :

Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- la sécurité des individus;
- les comportements et les modes de vie;
- le bien-être psychosocial;
- l'espérance de vie en termes de qualité et de durée;
- la criminalité;
- les accidents;
- les conditions de travail;
- l'habitation et le milieu de vie;
- l'alimentation;
- les loisirs.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Inclure des normes minimales d'espaces verts dans les règles d'aménagement urbain.
- Adopter un mode d'horaire variable dans l'organisation du temps de travail.
- Intégrer des activités sur les saines habitudes de vie dans des cursus scolaires.
- Élaborer des programmes d'aide aux employés connaissant des difficultés personnelles.
- Optimiser la qualité des aménagements physiques de travail.

b) Équité et solidarité sociales

Libellé du principe inscrit dans la Loi sur le développement durable :

Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- les relations intergénérationnelles;
- l'acceptabilité sociale;
- la diversité culturelle;
- les critères d'embauche;
- l'accessibilité aux services;
- le respect des droits;
- l'égalité des chances;
- le respect des groupes et individus;
- la redistribution de la richesse collective;
- l'équité salariale et l'évaluation des emplois;
- les personnes vulnérables;
- les droits fondamentaux.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Adopter des codes d'éthique et de déontologie.
- Intégrer l'équité et la solidarité sociales dans les énoncés de missions et de valeurs des organisations.
- Inclure des clauses d'impacts sur certains groupes sensibles ou à risque dans des lois, règlements ou programmes.
- Inscrire des éléments d'équité et de solidarité sociales dans les déclarations de services aux citoyens.
- Évaluer et réduire le risque de discrimination de l'action.

c) Protection de l'environnement

Libellé du principe inscrit dans la Loi sur le développement durable :

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- la quantité de ressources;
- la qualité des ressources;
- la consommation d'énergie;
- les émissions de polluants;
- la gestion des matières résiduelles;
- la qualité de l'eau, de l'air et du sol;
- la disponibilité de surfaces de sol utilisables;
- la couche d'ozone;
- les sites d'intérêt naturels;
- les changements climatiques.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Élaborer un plan de gestion environnementale.
- Faire l'inventaire des émissions de produits polluants et contaminants engendrés par l'action.
- Adopter un plan de réduction des rejets de polluants et contaminants engendrés par l'action.
- Inclure des critères d'écoconditionnalité dans des programmes.

d) Efficacité économique

Libellé du principe inscrit dans la Loi sur le développement durable :

L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- la santé financière d'organismes et d'entreprises;
- la fiscalité;
- l'apport économique aux collectivités;
- l'offre et la demande de main-d'œuvre;
- la qualité, la viabilité et la sécurité des produits;
- la structure industrielle d'un territoire;
- la position concurrentielle d'entreprises;
- les sources de financement et les investissements;
- le déplacement d'activités économiques;
- la recherche et le développement de produits et services.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Intégrer dans les analyses coûts/bénéfices des paramètres environnementaux, socio-sanitaires, etc.
- Envisager l'utilisation de biens ou services moins dommageables pour mener l'action.
- Travailler en coopération inter-organismes pour maximiser les retombées socio-économiques et les performances environnementales.
- Apporter des allègements administratifs qui encouragent l'innovation technologique et organisationnelle.
- Cibler des localisations stratégiques de projets dans des régions sensibles pour contribuer au dynamisme économique de la collectivité.
- Réaliser des investissements publics fondés sur des programmes générant des retours financiers significatifs et maximisant la synergie des expertises.
- Assurer une veille stratégique et le soutien à la mise en valeur de l'innovation.

e) Participation et engagement

Libellé de la Loi sur le développement durable :

La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- le sentiment d'appartenance;
- la gestion participative;
- la consultation et la participation des parties prenantes;
- le bénévolat et l'entraide;
- la représentativité et la diversité des groupes et individus impliqués;
- le niveau de participation des groupes et individus;
- la mobilisation sociale;
- les processus décisionnels.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information : portail, publicité, dépliant, conférence, exposition.
- Tenir des séances d'information et de consultation publique, un référendum, former un groupe de consultation (focus group), un comité-conseil, un jury citoyen, etc.
- Assurer la qualité de la participation par la clarté des règles de participation, la transparence et la flexibilité des processus, la représentativité et l'utilisation de nouvelles technologies.
- Accorder un financement statutaire à des groupes partenaires pour soutenir leur engagement.
- Faire un suivi de la participation publique et des prises de décision afin de favoriser la transparence du processus.
- Veiller à la participation des parties prenantes dans les processus d'évaluation et d'amélioration.

f) Accès au savoir

Libellé de la Loi sur le développement durable :

Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- la recherche et le développement;
- la formation;
- les compétences professionnelles;
- l'information du public ou des consommateurs;
- la disponibilité des connaissances pour les parties prenantes;
- des activités de veille;
- le contenu des cursus scolaires;
- la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de pratiques;
- l'adéquation entre les besoins du marché du travail et les offres de formation.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Sensibiliser le personnel d'organisations par l'entremise de capsules, d'activités ou de conférences.
- Publier, à l'intention du grand public ou de partenaires, des plans d'action et des résultats obtenus en matière de développement durable.
- Intégrer des principes de développement durable dans les programmes scolaires, transversalement et par des ateliers ou cours spécifiques.
- Former des porteurs de dossiers en développement durable dans les ministères et organismes.
- Partager des expertises et des expériences avec les autres ministères et organismes.
- Contribuer, par les connaissances des activités de son ministère ou organisme, à l'élaboration et au suivi des indicateurs globaux de développement durable permettant de faire des bilans.

g) Subsidiarité

Libellé de la Loi sur le développement durable :

Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- les rôles des parties prenantes;
- les processus de décision;
- la communication entre les décideurs et les parties prenantes;
- la délégation, la régionalisation, la distribution de pouvoirs et de responsabilités;
- l'imputabilité des décideurs;
- la distribution des ressources nécessaires aux rôles des parties prenantes;
- les devoirs et attentes envers les décideurs.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Définir les rôles et responsabilités des différentes autorités pour déterminer les plus aptes à assumer les pouvoirs et responsabilités de l'action.
- Faire connaître les rôles respectifs et partager des responsabilités entre les différentes parties prenantes.
- Promouvoir une approche de gestion axée sur l'autonomie et la transparence.
- Déterminer des mécanismes de reddition de compte entre les parties prenantes.
- Développer des plans ou des programmes de discussion pour optimiser les échanges et le partage des visions, opinions et points de vue.
- Établir des encadrements, des politiques, des directives administratives, des guides pour les parties prenantes sur le processus décisionnel.

h) Partenariat et coopération intergouvernementale

Libellé de la Loi sur le développement durable :

Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- les niveaux de gouvernements concernés (local, national, etc.);
- l'engagement et l'appui des gouvernements concernés;
- les responsabilités et les actions de divers gouvernements;
- l'échange d'information et d'expertises entre les gouvernements;
- les mécanismes d'échanges intergouvernementaux existants;
- les nuisances transfrontalières;
- les intérêts communs entre gouvernements;
- des traités, accords, protocoles, ententes entre gouvernements;
- la coopération et le développement international.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Déterminer si d'autres gouvernements sont concernés en vertu d'ententes, de lois, d'habitudes, de champs d'action, etc.
- Élaborer une approche commune entre les gouvernements confrontés à de mêmes sujets visés par l'action.
- Tenir des rencontres d'échanges entre élus de différents gouvernements d'un même territoire.
- Former des groupes de travail sur des sujets spécifiques réunissant les différents gouvernements concernés.
- Adhérer à des conventions internationales.
- Adopter des modes de gestion territoriaux interpellant les gouvernements y œuvrant.
- Établir des processus de décision conjoints municipalité/gouvernement national.

i) Prévention

Libellé de la Loi sur le développement durable :

En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- les connaissances relatives aux risques;
- le niveau et la nature des risques;
- les groupes et individus concernés par les risques;
- des mesures d'atténuation des risques et leur mise en œuvre;
- la surveillance des risques et de leur évolution;
- des mesures de réduction des risques;
- le contrôle des activités à risque;
- l'attestation, l'autorisation, la permission pour la réalisation d'activités risquées.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Reconnaître, caractériser et augmenter les connaissances relatives aux facteurs de risque.
- Évaluer la mesure dans laquelle des actions similaires ont été menées et les gestes préventifs qui ont été posés.
- Déterminer les groupes vulnérables par le risque connu.
- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou des gestes préventifs efficaces.
- Informer et sensibiliser la population ainsi que les acteurs concernés sur les connaissances relatives aux facteurs de risque et aux populations vulnérables.
- Débattre sur la pertinence d'agir sur certains facteurs de risque ou de maintenir les activités existantes.
- Examiner les risques générés au-delà de l'action et la pertinence de les considérer dans les gestes préventifs à poser.

j) Précaution

Libellé de la Loi sur le développement durable :

Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- les connaissances relatives aux conséquences de l'action;
- l'émergence de nouveaux risques;
- le potentiel de dommages;
- la connaissance et la pertinence de mesures de précautions élaborées ou mises en œuvre;
- les comportements possibles devant l'incertitude du risque envisagé;
- des processus de consultation pour l'évaluation de risques;
- la recherche sur les risques éventuels de l'action;
- les possibilités de réversibilité de l'action en cas de dommage grave;
- l'identification des responsables de dommages potentiels;
- les possibilités de contrôle et de prévision des risques.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Évaluer les effets de l'action et déterminer la nature des risques qu'ils présentent, le cas échéant.
- Adopter des critères pour l'évaluation des risques qui permettent de cerner les facteurs environnementaux, sociaux et économiques susceptibles d'être touchés négativement par l'action (triple évaluation des impacts).
- Établir des canaux de concertation qui permettent le dialogue entre promoteurs et parties affectées (de fait ou potentiellement) par le projet dès ses premières phases.
- Élaborer des mécanismes permettant d'informer la population.
- Agir sur le plan des critères d'attribution de subventions de manière à éviter certains risques envisageables.
- Élaborer des instruments réglementaires et techniques tels des standards de qualité, des normes d'émission, des règlements de planification, etc.

k) Protection du patrimoine culturel

Libellé de la Loi sur le développement durable :

Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- les lieux, paysages, traditions et savoirs;
- les traits identitaires de collectivités;
- les traditions ou savoirs particuliers;
- les expressions culturelles;
- les équipements culturels;
- les activités culturelles, de loisir, etc.;
- l'offre culturelle;
- les pratiques et biens reconnus comme devant être préservés;
- les capacités d'identification et d'évaluation d'éléments culturels.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Adopter une approche de gestion intégrée visant l'harmonisation des usages, dont culturels, sur un territoire donné.
- Créer des mécanismes qui permettent d'intégrer les savoirs traditionnels ou locaux au moment de la caractérisation des sites ou des éléments patrimoniaux d'intérêt.
- Intégrer des critères liés à la protection/valorisation du patrimoine culturel dans les grilles d'analyse de projet ou dans les schémas d'aménagement, notamment :
 - la réhabilitation de sites naturels ou la revitalisation du patrimoine bâti;
 - l'accessibilité des sites patrimoniaux aux populations voisines.
- Adopter une approche concertée permettant une discussion publique parmi les citoyens et la participation des groupes communautaires dans la prise de décision et la réalisation de projets de conservation/valorisation du patrimoine culturel.

I) Préservation de la biodiversité

Libellé de la Loi sur le développement durable :

La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- les espèces menacées;
- la diversité des espèces végétales et animales;
- la croissance ou la décroissance des populations des espèces;
- les ressources naturelles;
- la pollution et l'atteinte aux écosystèmes dont dépendent les espèces;
- les processus qui maintiennent la biodiversité.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Considérer la liste des espèces menacées ou vulnérables et déterminer celles qui sont concernées par l'action.
- Respecter les traités et conventions sur la biodiversité.
- Instaurer des critères de préservation de la biodiversité.
- Mettre en place des mesures de suivi des indices de biodiversité.
- Adopter des mesures pour pallier la dégradation de la biodiversité.
- Sensibiliser les acteurs socioéconomiques à la valeur écologique que représentent les espèces vivantes et au rôle qu'elles jouent dans les écosystèmes.

m) Respect de la capacité de support des écosystèmes

Libellé de la Loi sur le développement durable :

Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- les ressources naturelles (espèces animales, minéraux, etc.);
- les processus chimiques, biologiques ou physiques d'un écosystème;
- les capacités d'adaptation de l'écosystème;
- le potentiel de production des écosystèmes (en produits, en molécules organiques, en molécules d'intérêt pharmaceutique, en ressources génétiques, etc.);
- les possibilités de régulation (macroclimatique et microclimatique, régulation des inondations et des maladies d'espèces, etc.);
- la fonction d'équilibres écologiques (locaux et globaux, la stabilité de la production d'oxygène atmosphérique et du climat global, la formation et la stabilité des sols, le cycle entretenu des éléments et l'offre d'habitat pour toutes les espèces).

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Réaliser un inventaire des écosystèmes pertinents pour l'action.
- Prendre connaissance et respecter les lois, règlements, normes et conventions concernant le respect de la capacité de support des écosystèmes.
- Rendre accessibles les connaissances et les actions sur les écosystèmes.
- Réaliser une campagne d'information sur le concept de capacité de support auprès de secteurs d'activités privilégiés.
- Réaliser des recherches sur la diminution des pressions sur les écosystèmes.
- Établir un plan d'aménagement du territoire en fonction d'écosystèmes sensibles.
- Analyser les contraintes cognitives et financières à une réduction des pressions de l'action sur les écosystèmes.

n) Production et consommation responsables

Libellé de la Loi sur le développement durable :

Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- l'acquisition de biens ou de services;
- la production de biens ou de services;
- l'embauche de personnel;
- la gestion des nuisances et des rejets;
- l'extraction de ressources naturelles;
- la consommation des ressources naturelles;
- l'utilisation de matériaux;
- les relations de travail;
- l'économie locale;
- la chaîne commerciale (producteurs, détaillants, intermédiaires, etc.);
- le processus de transformation de ressources brutes.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Appliquer une politique de priorité aux produits et services locaux.
- Maximiser la valorisation des résidus de production.
- Adopter et respecter des guides éthiques et écologiques pour les achats.
- Analyser les besoins pour une réduction de la consommation.
- Publier des bulletins d'information sur les 3R-V (Réduction/réutilisation/recyclage/valorisation).
- Déterminer des produits ou des services pour lesquels une analyse du cycle de vie devrait être réalisée en priorité afin d'augmenter la connaissance de leurs impacts sociaux, environnementaux et économiques.

o) Pollueur-payeur

Libellé de la Loi sur le développement durable :

Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- l'émission de pollution ou la dégradation de l'environnement;
- les groupes concernés par la pollution;
- les coûts liés à la pollution ou à la dégradation;
- des méthodes de production de biens ou de services moins polluantes.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Intégrer des critères de prévention de la pollution.
- Mettre sur pied des mesures incitatives financières (programmes à coûts partagés) destinées aux acteurs générant de la pollution dans le cadre de l'action.
- Analyser l'ampleur de la pollution générée par l'action.
- Mettre en place des mesures réduisant la pollution.
- Adopter des plans de mesure d'urgence en cas de pollution majeure.
- Sensibiliser au principe de pollueur-payeur.

p) Internalisation des coûts

Libellé de la Loi sur le développement durable :

La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

LIEN ENTRE L'ACTION ET LE PRINCIPE

Il y a un lien avec le principe lorsque les objectifs ou les impacts de l'action touchent, notamment :

- l'intégrité de l'environnement;
- la qualité de vie;
- la santé des personnes;
- des coûts générés par des externalités de production devant être assumés collectivement;
- les règles de fixation des coûts des biens et des services;
- le cycle de vie des biens et des services produits;
- la production d'externalités au cours du cycle de vie des biens et des services;
- la mise en marché d'un bien ou d'un service.

QUELQUES EXEMPLES DE BONIFICATION DE L'ACTION EN REGARD DU PRINCIPE

- Déterminer et chiffrer les coûts des externalités liées aux biens et aux services produits par l'action.
- Réaliser une analyse de cycle de vie.
- Adopter des mesures de compensation d'externalités (compensation carbone, par exemple).
- Révéler publiquement certaines externalités liées à la production.
- Informer sur les coûts des externalités liées aux biens et aux services produits par l'action.
- Sensibiliser les acteurs concernés aux externalités des biens et des services liés à l'action.
- Établir des procédés de compensation, du moins en partie, liés aux impacts générés par la production ou la consommation des biens et des services produits par l'action.

**Destiné aux ministères, organismes et entreprises
de l'administration publique québécoise**



Pour tout renseignement

Bureau de coordination du développement durable
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3848
Télécopieur : 418 646-6169

Courriel : info.developpementdurable@mddep.gouv.qc.ca

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

